

Article I - GENERALITES

Toute offre («l'Offre») faite par MANULOC («MANULOC») ainsi que toute commande ou contrat (ci-après «le Contrat») entre MANULOC et tout Client (le «Client») se rapportant à un prêt de matériel (ci-après «le Matériel») seront régis par les présentes conditions générales («les Conditions»). En conséquence, aucune autre condition contractuelle (notamment, mais non limitativement, les conditions générales d'achat du Client) ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la part de MANULOC, prévaloir sur les présentes Conditions, et ce, quelque soit le moment où elle est portée à sa connaissance.

Le fait que MANULOC ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes Conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article II - CONDITIONS D'UTILISATION

Le Matériel et les équipements objet du prêt sont définis dans le Contrat.

Ils sont conformes à la réglementation européenne applicable.

Le Matériel est destiné à être utilisé exclusivement dans l'établissement du Client aux conditions particulières et selon les modalités du régime d'utilisation qui y sont précisées.

Sauf accord préalable et écrit de MANULOC, le Client ne peut, à l'égard de tout ou partie du Matériel, ni le transférer ailleurs, ni en concéder l'usage à un tiers pour quelque motif et de quelque façon que ce soit, notamment par location ou prêt.

Le régime d'utilisation défini dans le Contrat consiste en un nombre de postes de travail journalier ou en un nombre d'heures de fonctionnement pour une durée déterminée. Il ne peut être modifié que par avenant.

Le Client s'interdit d'employer le Matériel à d'autres usages que ceux pour lesquels il a été conçu et en dehors des limites définies par les plaques de conformité. En particulier, le Client vérifiera que la charge maximale autorisée est compatible avec la résistance et l'état des sols.

De même, il s'interdit d'y apporter toute modification ou addition de dispositif ou d'accessoires quelconques sans l'accord préalable et écrit de MANULOC.

Le Client s'oblige à ne laisser manœuvrer le Matériel que par du personnel qualifié et confirmé muni des autorisations réglementaires nécessaires.

En l'absence d'utilisation, le Matériel doit être entreposé dans un endroit couvert et clos.

Article III - DUREE

La durée du prêt, définie aux conditions particulières, s'entend à compter du jour de la mise à disposition au Client dans les locaux de MANULOC ou dans ceux définis par lui et jusqu'à la restitution incluse, telles que ces opérations sont définies aux articles V et VI, respectivement.

A l'échéance du prêt, si le Client ne restitue pas le Matériel et si MANULOC ne revendique pas la restitution, le prêt est alors réputé se poursuivre pour une durée équivalente à la durée initiale, MANULOC pouvant toutefois y mettre fin à tout moment, sans préavis et sans motif, par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Client refuse de restituer le Matériel malgré la demande, formulée par tout moyen, de MANULOC, cette-dernière facturera au Client des indemnités d'utilisation sans droit ni titre de cinq pour cent (5%) par jour de la valeur à neuf du Matériel, telle que spécifiée dans le Contrat. Si à l'expiration d'un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la demande de MANULOC, le Matériel ne lui a pas été restitué, ce-dernier sera considéré comme totalement perdu et le Client sera redevable envers MANULOC de la valeur à neuf du Matériel.

Article IV - TRANSPORT

Les transports de mise à disposition, de restitution ou en vue de réparation du Matériel sont exécutés sous la responsabilité du Client.

Article V - PRISE EN CHARGE DU MATERIEL

Sauf stipulation contraire dans le Contrat, la prise en charge du Matériel par le Client est réalisée dans les ateliers de MANULOC.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire sur l'état du Matériel. A défaut d'un tel document, le Matériel est réputé avoir été remis au Client, ou autre transporteur pour son compte, en bon état de service.

Article VI - RESTITUTION

La restitution du Matériel marque la fin du prêt. Elle s'opère par le retour du Matériel dans les ateliers de MANULOC et est constatée par un procès-verbal contradictoire. Elle ne peut être opérée un samedi, dimanche ou jour férié, ni aucun jour après 17h.

Le Client s'oblige à restituer le Matériel convenablement nettoyé et en bon état de fonctionnement, étant entendu que les frais de dernière remise en état seront supportés selon les dispositions de l'Article VII.

Article VII - RESPONSABILITE DES PARTIES

Pendant la durée du prêt telle que définie à l'article III et jusqu'au retour du Matériel dans les locaux de MANULOC, le Client a la garde du Matériel et en assume la pleine responsabilité. Il est, entre autres, responsable pendant la même période de tous dommages causés au Matériel et éventuellement de sa destruction ou de sa perte, même par cas fortuit, ainsi que tout dommage causé par le Matériel à des personnes ou à des biens.

Le Client répondra à l'égard de MANULOC des dégradations autres que celles consécutives à l'usure normale, telles que mentionnées sur le PV de restitution.

Le montant des dégradations sera payable par chèque bancaire établi à l'ordre de MANULOC et adressé à cette dernière dans les dix (10) jours de réception par le Client de la facture correspondante.

MANULOC décline toute responsabilité concernant le cas d'utilisation du Matériel non conforme aux prescriptions techniques, à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne les règles de sécurité et la circulation sur la voie publique.

En cas de perte totale du Matériel, la valeur à neuf de celui-ci sert de base d'indemnisation.

Article VIII - ASSURANCES

Responsabilité Civile circulation : Le Matériel est couvert par une police d'assurance responsabilité civile, conforme à la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur.

Assurance - Dommage : le Client fera son affaire de toute assurance qu'il désirerait prendre pour garantir sa responsabilité à l'égard de MANULOC du fait des dommages que pourrait subir le Matériel sous sa garde.

Article IX - MAINTENANCE ET REPARATIONS

Obligations de MANULOC : Le Matériel est garanti par MANULOC en bon état de fonctionnement lors de la prise en charge.

Une éventuelle défaillance du Matériel incombant à MANULOC n'implique aucune suspension ou prolongation du prêt, ni obligation pour MANULOC de remplacer le Matériel défaillant.

Obligations du Client : le Client s'engage à maintenir le Matériel en bon état et à veiller sur celui-ci en bon père de famille.

Toute réparation ne pourra être effectuée que par MANULOC ou un agent désigné par celle-ci, exclusivement.

Le Client s'oblige formellement à effectuer régulièrement les vérifications quotidiennes ainsi que le suivi des batteries pour les chariots électriques. Parallèlement, le Client consignera fidèlement ces opérations sur un carnet de bord.

Par ailleurs, le Client s'oblige à permettre à MANULOC d'effectuer toute visite de contrôle.

ARTICLE X – CONDITIONS DE PAIEMENT

Toute somme due à MANULOC par le Client sera payable dans les délais et conditions stipulées au Contrat ou sur les factures correspondantes.

A défaut de stipulation particulière, les délais de règlement sont fixés à 30 jours net, date d'émission de la facture.

Toute somme due à MANULOC par le Client et non payée à bonne date portera intérêt au taux légal multiplié par trois, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, et sans préjudice du droit reconnu à MANULOC par l'Article XII. « Clause résolutoire » ci-après de résilier le contrat en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations.

Article XI - PROPRIETE

Le Client n'acquiert aucun droit de propriété sur aucune des parties du Matériel. En particulier, les pièces et sous-ensemble de remplacement restent la propriété de MANULOC qu'ils aient été ou non facturés au Client. Il en est de même pour les pièces et sous-ensembles remplacés.

Le Client s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, de prêter, louer ou de disposer de quelque manière que ce soit du Matériel objet du prêt.

Article XII - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il peut être mis fin au prêt par MANULOC à tout moment, par simple lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Client et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, notamment dans les cas suivants :

- non paiement dans les huit (8) jours suivant l'arrivée d'une lettre recommandée avec avis de réception, de toute somme due par le Client au titre du prêt, avec avis de réception;
- détériorations répétées du Matériel par mauvaise utilisation ou négligence;
- défaillance du Matériel si celui-ci ne peut être remplacé par un matériel équivalent dans un délai raisonnable

Article XIII - DEPOT DE GARANTIE

MANULOC est en droit de demander au Client le versement d'un dépôt de garantie, convenu aux conditions particulières et restitué au Client en fin de prêt ou éventuellement affecté de plein droit à toutes sommes dues en suite de l'exécution ou de l'inexécution du prêt. Il ne porte pas à intérêts.

Article XIV - ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse précisée par elles aux conditions particulières.

Le présent contrat de prêt est régi par le droit français.

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat de prêt seront de la compétence de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Metz.